

VILLE DE  
SAINT MÉDARD  
EN JALLES



## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles

**EXONÉRATION DE DEUX ANS DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES  
EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION.  
DÉCISION**

### Séance du 29 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre à 18:30.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances **sous la présidence de Monsieur Stéphane Delpeyrat, maire.**

#### Présents :

M Delpeyrat, M Trichard, Mme Bru, M Cristofoli, Mme Marenzoni, M Cases, Mme Guérin, M Apoux, Mme Canouet, M Royer, Mme Pouban, M Joussaume, Mme Fize, M Capouillez, Mme Feytout-Perez, Mme Rigaud, M Tartary, M Claverie, Mme Durand, M Roscop, Mme Berbis, M Mallein, Mme Pomi, M Morisset, M Croizet, Mme Laplace, Mme Martin, M Grémy, Mme Ersin, M Deau, M Mangon, Mme Vaccaro, Mme Courrèges, M Augé, Mme Picard, M Acquaviva, M Hélaudais, Mme Guillot

#### Absent(s) ayant donné(s) leur pouvoir :

M Bessière à M Hélaudais

**Secrétaire de séance : M Stephen Apoux.**

La séance est ouverte,

Délibération du : 29 septembre 2021  
Rendue exécutoire le : 1 octobre 2021  
Publiée le : 1 octobre 2021

Signé : Le maire Stéphane Delpeyrat

# Délibération du conseil municipal

Séance du 29 septembre 2021

## EXONÉRATION DE DEUX ANS DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION. DÉCISION

M Bernard Cases, Adjoint au Maire délégué Finances, ressources humaines et population, présente le rapport suivant.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

La réforme de la fiscalité locale avec notamment la suppression de la taxe d'habitation d'ici 2023 et le transfert de la part départementale de la taxe sur le foncier bâti aux communes a modifié la rédaction de certains articles du code général des impôts et le régime de certaines exonérations relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ainsi, avant la réforme, les communes pouvaient supprimer l'exonération de deux ans de taxes foncières pour les constructions neuves et les additions de constructions de logements. Lors du Conseil Municipal du 29 juin 2000, la Ville avait ainsi délibéré pour supprimer cette exonération de deux ans de taxe foncière pour les constructions neuves et additions de construction à usage d'habitation uniquement pour ceux des immeubles qui n'étaient pas financés au moyen de prêts aidés par l'État.

Le Département n'avait pas la possibilité de supprimer cette exonération. Les constructions nouvelles et les additions de construction à usage d'habitation étaient donc exonérées de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant deux ans.

Suite à la réforme et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, la suppression totale de cette exonération par les villes n'est plus possible.

L'article 1383 du code général des impôts prévoit désormais que « La commune peut par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au 1<sup>er</sup> alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés. »

La délibération doit être adoptée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour être applicable en 2022.

Afin de conserver une situation équivalente à celle qui prévalait avant le transfert de la part départementale de taxe foncière à la Ville et ainsi limiter les pertes financières pour la Commune, il est proposé au Conseil Municipal de limiter à 40 % l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions neuves et les additions de constructions de logements uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,**

**Décide** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable en ce qui concerne les immeubles d'habitation qui ne sont pas

financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à **L'UNANIMITE**.

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles  
le 29 septembre 2021  
pour expédition conforme  
Le maire,



  
Stéphane Delpeyrat





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE SAINT MEDARD EN JALLES (33)

Utilisateur : Desrosier Céline

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	DG21_115
Date de la décision :	2021-09-29 00:00:00+02
Objet :	EXONÉRATION DE DEUX ANS DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION. DÉCISION
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.2.3 - autres
Identifiant unique :	033-213304496-20210929-DG21_115-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
033-213304496-20210929-DG21_115-DE-1-1_0.xml	text/xml	998
Nom original :		
DG21_115.pdf	application/pdf	699491
Nom métier :		
99_DE-033-213304496-20210929-DG21_115-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	699491

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 octobre 2021 à 09h50min32s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 octobre 2021 à 09h50min32s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 octobre 2021 à 09h50min34s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 octobre 2021 à 09h50min38s	Reçu par le MI le 2021-10-01